



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-116

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2017

Sommaire

Direction départementale des Territoires

- 45-2017-07-28-005 - ARRETÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Chaingy (2 pages) Page 3
- 45-2017-08-03-004 - Arrêté portant modification de la composition de la CDPENAF (3 pages) Page 6
- 45-2017-07-24-003 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et portant prescriptions spécifiques à déclaration les travaux d'entretien de la Saude à Lorcy. (3 pages) Page 10

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- 45-2017-07-31-004 - Annexe arrêté modificatif portant l'établissement du tableau des électeurs en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017 (2 pages) Page 14
- 45-2017-08-03-001 - Arrêté de mise en commun des moyens de police municipales de plusieurs collectivités limitrophes (2 pages) Page 17
- 45-2017-07-31-003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant établissement du tableau des électeurs en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017 (2 pages) Page 20
- 45-2017-07-27-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant organisation des services de la préfecture du Loiret (3 pages) Page 23
- 45-2017-06-08-003 - Arrêté portant organisation des services de la préfecture du Loiret (4 pages) Page 27
- 45-2017-07-13-004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de La Bussière - Adon (3 pages) Page 32
- 45-2017-07-13-005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines, Courtempierre, Fontenay sur Loing et Nargis (2 pages) Page 36
- 45-2017-07-18-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire (3 pages) Page 39
- 45-2017-08-03-005 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du syndicat intercommunal dénommé "Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois" issu de la fusion du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois et du Syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis (3 pages) Page 43
- 45-2017-06-22-005 - avis CNAC (2 pages) Page 47
- 45-2017-06-22-006 - Avis CNAC (2 pages) Page 50
- 45-2017-08-03-003 - Décision portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'un immeuble domanial (1 page) Page 53

Direction départementale des Territoires

45-2017-07-28-005

ARRETÉ

portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement de Chaingy

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

A R R E T É
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Chaingy

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles du Code Rural antérieurs au 1^{er} janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15),

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 septembre 1961 et 1^{er} avril 2016 portant respectivement institution et dernier renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Chaingy,

Vu la délibération du 20 décembre 2013 du bureau de l'association foncière de remembrement de Chaingy sollicitant la dissolution,

Vu la délibération du 27 août 2015 du bureau de l'association foncière de remembrement de Chaingy décidant le transfert de l'actif et du passif à la commune de Chaingy et de transférer le patrimoine foncier à la commune de Chaingy,

Vu la délibération du 27 septembre 2016 du conseil municipal de Chaingy approuvant le transfert du patrimoine foncier de l'Association Foncière de Remembrement de Chaingy à celui de la commune de Chaingy,

Vu la délibération du 27 septembre 2016 du conseil municipal de Chaingy acceptant l'intégration de l'actif et du passif de l'AFR dans les comptes de la commune,

Vu l'acte notarié, enregistré aux hypothèques le 8 juin 2017, certifiant le transfert de propriété de l'AFR de Chaingy à la commune de Chaingy,

Considérant que le maintien de l'association foncière de remembrement de Chaingy ne se justifie plus et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Foncière de Remembrement de Chaingy instituée par arrêté préfectoral du 8 septembre 1961 est dissoute.

Article 2 : L'excédent disponible dans les caisses de l'Association Foncière de Remembrement sera transféré au budget de la commune de Chaingy conformément à la délibération du bureau de l'association foncière du 27 août 2015.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de l'Association Foncière de Remembrement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs, et sera affiché en mairie.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
la secrétaire générale adjointe,

Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret : Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-08-03-004

Arrêté portant modification de la composition de la
CDPENAF

A R R E T É

**portant modification de la composition de la commission
départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers (CDPENAF)**

*Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L112-1-1 et D112-1-11,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 à R133-15,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret,

VU les désignations de l'association des maires du Loiret en date du 7 juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant habilitation à Loiret nature environnement, association agréée de protection de l'environnement, à participer au début sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant habilitation à Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, association agréée de protection de l'environnement, à participer au début sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant nomination de M. Benjamin BEAUSSANT, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret à compter du 12 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 modifié le 28 septembre 2016 portant création de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé. Il convient de prendre un nouvel arrêté afin de prendre acte de la création de la métropole « Orléans Métropole »,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} –

La commission départementale de la consommation de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- le président du conseil départemental du Loiret,
- Monsieur Pascal GUDIN, maire d'Artenay et Monsieur Jean-Claude BOUVARD, maire de Guigneville représentant l'association des maires du Loiret,
- Madame Monique BEVIÈRE, présidente du syndicat mixte du pays beauce gâtinais en pithiverais désignée par l'association des maires du Loiret,
- le président du conseil d'Orléans Métropole,
- le directeur départemental des territoires du Loiret,
- le président de la chambre d'agriculture du Loiret,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- le président de la coordination rurale du Loiret,
- le président des jeunes agriculteurs du Loiret,
- le porte-parole de la confédération paysanne du Loiret,
- le président de l'association pour le développement de l'emploi agricole et rural du Loiret,
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale,
- le président du syndicat des forestiers privés du Loiret,
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Loiret,
- le président de la chambre départementale des notaires du Loiret,
- le président de l'association Loiret nature environnement,
- le président de l'association conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire,
- le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural avec voix consultative

- la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers

Les membres de la commission peuvent être représentés.

ARTICLE 2 –

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure qualifiée au regard de ses connaissances foncières dans le département, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Dans ce cadre, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprendra à titre d'expert permanent :

- un représentant de l'établissement public foncier local interdépartemental

Les personnes entendues ne participent pas aux votes.

ARTICLE 3 –

Les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont nommés pour 6 ans renouvelables par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 –

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R133-1 à R133-15 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 –

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Loiret. Il sera notifié aux intéressés. Une copie sera faite aux organismes de désignation.

ARTICLE 6 –

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 3 août 2017
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2017-07-24-003

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général et portant
prescriptions spécifiques à déclaration les travaux
d'entretien de la Saude à Lorcy.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Déclarant d'intérêt général et portant prescriptions spécifiques à déclaration les travaux
d'entretien de la Saude sur la commune de Lorcy**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-7 et suivants, et L. 120-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu le Code Civil et notamment les articles L. 1382 à 1384 et 1386,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L. 121-1,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau concernant le curage du cours d'eau de la Saude déposé le 8 mars 2017 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Fusin, enregistré sous le numéro 45-2017-00029,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 mars 2017,

Vu l'avis du service départemental de l'AFB,

Vu le courriel adressé le 05 mai 2017 au Syndicat du Fusin l'invitant à faire-part de ses remarques sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours,

Vu la participation du public organisée sur le site de la préfecture du Loiret entre le 01 juin 2017 et le 22 juin 2017,

Considérant que la Saude est un cours d'eau qui s'envase du fait de faibles pentes,

Considérant que les sorties de drainage situées sur la Saude fonctionnent mal du fait de l'envasement du lit,

Considérant que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de concilier les exigences liées à l'agriculture,

Considérant que le bon fonctionnement des drainages est nécessaire à l'activité agricole,

Considérant que le retrait de sédiment est compensé par la mise en place d'une ripisylve et d'une diversification des habitats,

Considérant qu'il est nécessaire de gérer les cours d'eau d'une façon cohérente et durable,

Considérant que les travaux n'entraîneront aucune expropriation et que le syndicat ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains intéressés,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement,

Considérant que le Syndicat n'a pas émis d'observations sur le sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti,

Considérant qu'aucune observation n'a été transmise durant la durée de la participation au public,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont déclarés d'intérêt général les travaux de retrait de sédiments sur la Saude, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Fusin dans sa demande du 8 mars 2017.

Article 2 : Travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du Syndicat du Fusin.

Sont déclarés d'intérêt général :

- les travaux de curage du cours d'eau dénommé la Saude sur un linéaire de 1 100 mètres
- la plantation de ripisylve sur un linéaire de 300 mètres
- la création de banquettes sur 36 mètres linéaires

Article 3 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

3.1) retraits de sédiments

Le curage ne devra pas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau. La capacité d'évacuation du cours d'eau ne devra pas être augmentée.

3.2) plantation de ripisylve

Les essences de plantation devront être adaptées aux cours d'eau (aulnes, frênes, saules...). D'autres essences pourront être implantées comme le noisetier, cornouiller sanguin, épine noir ou viorne aubier).

La circulation des engins est interdite dans le lit du cours d'eau.

3.3) diversification des habitats

6 risbermes d'une longueur de 6 mètres seront mises en place sur le secteur. Les matériaux issus du curage serviront à l'élaboration des risbermes. Ces risbermes pourront éventuellement être maintenues par un géotextile coco ensemencé d'hélophytes.

La localisation exacte des banquettes devra être transmise avant réalisation au service police de l'eau de la DDT et au service départemental de l'AFB.

3.4) déroulement des travaux

Toutes les précautions devront être prises pour éviter toute dégradation du milieu aquatique (pollution notamment).

Aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau.

Les propriétaires riverains devront donner leur accord écrit avant réalisation des travaux.

Le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'AFB **devront être avertis** de la date de démarrage des travaux dès que celle ci sera connue.

Article 4 : Financement prévisionnel des travaux

Les travaux seront financés à 100 % par le Syndicat du Fusin

Article 5 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Les propriétaires et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leur terrain et ce sans indemnité, en plus des agents chargés de leur surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques et matériels strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de mur ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire.

Les propriétaires sont tenus de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires riverains des dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau prévus à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général est valable pendant une durée de **deux ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général a la possibilité de demander le renouvellement de l'acte administratif pour une durée maximale de cinq ans. La demande de renouvellement devra parvenir à la préfecture du Loiret au moins 6 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Loiret pour une durée minimale d'un an. Une copie en est déposée en mairie des communes concernées et peut y être consultée.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Lorcy, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 juillet 2017

Le préfet du Loiret

Signé :

Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-31-004

Annexe arrêté modificatif portant l'établissement du
tableau des électeurs en vue de l'élection des sénateurs du

24 septembre 2017

Sénatoriales 2017

Code INSEE commune	Nom de la commune	Délégués de droit ou élus	Suppléants élus
45008	ARTENAY	Madame HUGUET CATHERINE Monsieur LE METTE PHILIPPE Madame TROUVE MAGALIE Monsieur MALON JEAN-FRANÇOIS Monsieur JACQUET DAVID	Madame BILLARD DOMINIQUE Monsieur VAURY FRANCIS Madame CHARON YVELINE
45028	BEAUGENCY	Monsieur FAUCON DAVID Madame BOUVARD BENEDICTE Monsieur ROCHER JEAN-MICHEL Madame RAVEL MARIE-FRANCOISE Monsieur MAUDUIT FRANCIS Madame BRESILLION MARTINE Monsieur HEDDE BRUNO Madame ROY CHRISTINE Monsieur CLEQUIN MICHEL Madame CHAMI-GERMAIN EMILIE Monsieur CHEVET JEAN-LUC Madame BROUSSEAU EMMANUELLE Monsieur MESAS JACQUES Madame FILALI RACHIDA Monsieur ASKLUND PATRICK	Monsieur JOURNAUD ERIC Madame BOIS NADEGE Monsieur COINTEPAS FRANCOIS Madame DONNADIEU PIERRETTE
45031	BELLEGARDE	Monsieur MALET JEAN-JACQUES Madame STALMACH CLAUDINE Monsieur DESNOUES PHILIPPE Madame PELLETIER SYLVIE Monsieur POLANOWSKI DIDIER	Madame SAVAJOLES MIREILLE Monsieur THIERRY LIONEL
45111	COURCY	Madame PALLU STÉPHANIE	
45132	ÉGRY	Monsieur ROUX GÉRARD	
45149	FOUCHEROLLES	Monsieur ORTH PATRICK	Monsieur PETIT CHRISTIAN Madame SURDON- MARCHAND SOPHIE Madame MELONI DELPHINE
45167	HUISSEAU-SUR-MAUVES	Monsieur BOTHEREAU JEAN-PIERRE Madame HAMEAU VÉRONIQUE Monsieur ROUSSARIE JEAN-PAUL Madame POULAIN FABIENNE Monsieur GARCIA ANGEL	Madame AUGER MICHELINE Monsieur LAMORISSE JEAN-YVES Madame LEBRUN Laurence
45191	LE MALESHERBOIS	Madame DAUVILLIERS DELMIRA Monsieur CATINAT THIERRY Madame FAUTRAT MARIE-FRANÇOISE Monsieur GAUCHER DENIS Madame BERTHELOT CHRISTINE Monsieur CHANCLUD DOMINIQUE Madame MOLVEAUX CLAUDINE Monsieur CIRET ANTHONY Madame PASQUET JOËLLE Monsieur COUDRAY MICHEL Madame ROQUET LUDIVINE Monsieur GIRAUD EMMANUEL Madame BECHU ISABELLE Monsieur ROUSSEAU ALAIN Madame MEIGNANT SYLVIE Monsieur MOISY BERNARD Madame BISON CATHERINE Monsieur GAURAT HERVÉ Madame ROSSI MONIQUE Monsieur DELMOND FRANCK Madame LONGCHAMP CHRISTIANE Monsieur GIRARD JEAN-PAUL Madame LE GAL MALIKA	Monsieur COLIN SÉBASTIEN Madame BERTHELOT ISABELLE Monsieur GLACE LUC Madame SLOBADZIAN CORINNE Monsieur GAULTIER JEAN-CLAUDE Madame BAUDOIN DOMINIQUE Monsieur LEDUR ALAIN

Code INSEE commune	Nom de la commune	Délegués de droit ou élus	Suppléants élus
45194	MARDIÉ	Monsieur THOMAS JACQUES Madame VERGRACHT CLAUDINE Monsieur TRUMTEL ALAIN Madame CHARLEY CORINNE Monsieur GERARD-FORTIER HUGO Madame SERARD FLORENCE Monsieur LEPROUST PASCAL	Madame CAILLETEAU-CRUCY CLÉMENTINE Monsieur BONNOT LUC Madame JARRE BÉATRIX Monsieur THOMAS CHRISTIAN
45223	NESPLOY	Madame ROUSSEAU NADINE	
45228	NIBELLE	Madame CHEVALIER SANDRINE VALÉRIE Monsieur ROUSSEAU GÉRARD JEAN Madame POUILLART NADÈGE NADIA SERGINE	Monsieur LEPROUST ANDRÉ MARCEL Madame CARRASCO NATHALIE VÉRONIQUE Monsieur GAUME Stéphane
45282	SAINT-HILAIRE SAINT-MESMIN	Monsieur PINAULT PATRICK Madame DASSIS NELLY Monsieur CHOUÏN STÉPHANE Madame FRANCOIS VALÉRIE Monsieur GAMBERT JEAN-JACQUES Madame ROBIN MONIQUE Monsieur DERRIEN PHILIPPE	Madame HELOIN EMILIE Monsieur MONTIGNY GÉRARD Madame GOARD ISABELLE Monsieur HUBERT JEAN-MARIE
45316	SURY AUX BOIS	Madame MARSAL DANIELLE Monsieur GERMAIN ALAIN Madame HEBERT FRANÇOISE	Madame CHAPOTOT-CHARUEL CHANTAL Madame PREVOST SYLVIE Monsieur PETIT PHILIPPE
45324	TIGY	Monsieur LE GOFF NOËL Madame GODIN FABIENNE Monsieur GRELIER ALAIN Madame BAUDOUÏN NATHALIE Monsieur CHRETIEN PATRICK	Madame TOUZEAU MARIE-AGNÈS Monsieur BESSON FRÉDÉRIC Madame BOURG CORINE
45327	TRAINOU	Monsieur GUEUGNON JEAN YVES Madame ANGOT CHRISTELLE Monsieur VENTOLINI GIORGIO Madame MILANO MARIE-CLAUDE Monsieur GAUMAIN JEAN-LUC Madame COCHIN NELLY Monsieur TAILHARDAT SEBASTIEN	Madame COUSIN IZABET Monsieur MIEKISIAK DAVID Madame CLEMENT SYLVIE Monsieur GARNIER FRANCIS
45346	VITRY-AUX-LOGES	Monsieur NAIZONDARD JEAN-CLAUDE Madame BARBIER CHRISTEL Monsieur CEVOST JACQUES Madame DENIS MARIE-FRANCE Monsieur COUDER CHRISTIAN	Madame RETORE ép. GIRARD LAETITIA Monsieur de BEAUREGARD ARNAUD Madame EUGENE SANDRINE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-08-03-001

Arrêté de mise en commun des moyens de police
municipales de plusieurs collectivités limitrophes

*Arrêté de mise en commun des moyens de police municipales de plusieurs collectivités limitrophes
pour le comice agricole se tenant du 25 au 28 août 2017*

A R R E T E

de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs collectivités limitrophes pour le comice agricole se tenant du 25 au 27 août 2017

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,
- VU** la demande formulée par Mme le maire de Lorris et Mme la présidente de la communauté de communes du Val de Sully le 28 juin 2017 relative à la mise en commun des moyens des polices municipales de ces deux collectivités pour sécuriser le comice agricole du 25 au 27 août 2017,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales de Lorris et de la communauté de communes du Val de Sully du 25 au 27 août 2017 à l'occasion du comice agricole.
- Article 2** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale intercommunale du Val de Sully** pour cette manifestation sont fixés comme suit :
- ⇒ effectifs : 3 agents ;
 - ⇒ horaires : le 25 août de 19 heures à 22 heures, de 14 heures le 26 août jusqu'au 27 août à 1 heure et le 27 août de 13 heures à minuit ;
 - ⇒ moyens matériels : 2 motocyclettes ;
 - ⇒ moyens de défense : 1 tonfa, 1 bombe lacrymogène et 2 pistolets à impulsion électrique par agent ;
- Article 3** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale de Lorris** pour cette manifestation sont fixés comme suit :
- ⇒ effectifs : 1 agent de police municipale ;
 - ⇒ horaires : le 25 août de 19 heures à 22 heures, de 14 heures le 26 août jusqu'au 27 août à 1 heure et le 27 août de 13 heures à minuit ;
 - ⇒ Moyens matériels : 1 véhicule léger.
- Article 4** : Seuls les agents des polices municipales pour lesquelles la loi leur donne compétence seront habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Article 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loiret, Mme le maire de Lorris et Mme la présidente de la communauté de communes du Val de Sully sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le général commandant la région de gendarmerie Centre-Val de Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 août 2017

**Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général**

Signé

Hervé JONATHAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-31-003

Arrêté modifiant l'arrêté portant établissement du tableau
des électeurs en vue de l'élection des sénateurs du 24

septembre 2017

Sénatoriales 2017

ARRETE

**Modifiant l'arrêté portant établissement du tableau des électeurs
en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration n° NOR/INTA/1717222/C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et de leurs suppléants à désigner ou à élire par les conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant établissement du tableau des électeurs en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017,

Vu les jugements du tribunal administratif d'Orléans en date du 17 juillet 2017 annulant ou modifiant le résultat des opérations électorales de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs dans les communes d'Artenay, Beaugency, Bellegarde, Courcy-aux-Loges, Egry, Foucherolles, Huisseau-sur-Mauves, Mardie, Nesploy, Nibelle, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Sury-aux-Bois, Tigy, Trainou, Vitry-aux-Loges,

Vu les procès-verbaux établis le 24 juillet 2017 par les conseils municipaux de Foucherolles, Mardie, Sury-aux-Bois, Tigy et Vitry-aux-Loges et relatifs à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Vu les procès-verbaux établis le 25 juillet 2017 par les conseils municipaux de Huisseau-sur-Mauves et Nibelle et relatifs à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Vu les procès-verbaux établis le 27 juillet 2017 par les conseils municipaux de Bellegarde, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin et Trainou et relatifs à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,

Considérant que suite aux décisions du tribunal administratif et aux nouvelles opérations électorales organisées par les communes susvisées, il y a lieu de modifier le tableau des électeurs établi le 7 juillet,

Considérant que ce même tableau des électeurs comportait une erreur sur la qualité d'un élu de la commune du Malesherbois et qu'il y a lieu de corriger cette erreur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : En vue de l'élection de trois sénateurs qui se déroulera le dimanche 24 septembre 2017, le tableau des électeurs sénatoriaux du département du Loiret figurant en annexe de l'arrêté susvisé du 7 juillet 2017 est modifié.

Les modifications apportées figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 31 juillet 2017

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Hervé JONATHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de trois jours à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de trois jours courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-27-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant organisation des services
de la préfecture du Loiret

PRÉFECTURE
DIRECTION DES MOYENS,
DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté portant
organisation des services de la préfecture du Loiret

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

Vu la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2016 relatif à la réorganisation de certains services de préfectures et sous-préfectures dans le cadre de la mise en place des centres d'expertise et de ressources titres,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant organisation des services de la préfecture du Loiret,

VU l'avis du comité technique dans ses séances du 13 décembre 2016 et du 20 juin 2017,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : L'organisation des services de la préfecture du Loiret, à compter du 1^{er} septembre 2017, est fixée comme suit :

Le Service de la communication régionale interministérielle

Le Cabinet du Préfet qui regroupe :

- la Direction des Sécurités composée de deux bureaux :
 - le Bureau de la Sécurité Publique auquel est rattaché fonctionnellement le pôle « armes » implanté à la sous-préfecture de Pithiviers
 - le Bureau de la Protection et de la Défense Civiles
- et d'un pôle :
- le Pôle de la Représentation de l'Etat

Le Secrétariat Général qui comprend :

- le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication organisé ainsi :
 - le pôle proximité
 - le pôle réseau - infrastructure
 - le pôle continuité des liaisons gouvernementales
- le Pôle d'Appui Juridique spécialisé en police administrative
- le Pôle Juridique Interdépartemental et Interministériel
- le Référent Départemental Fraude
- le Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial composé de deux bureaux :
 - le bureau de la coordination administrative
 - le bureau d'appui aux politiques territoriales
- le Bureau des Usagers de la Route composé de 2 sections :
 - la section cartes grises
 - la section permis de conduire
- la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité composée de 3 bureaux :
 - le Bureau des Finances Locales
 - le Bureau du Contrôle de Légalité et du Conseil Juridique, organisé en 2 pôles :
 - › le pôle aménagement et urbanisme
 - › le pôle administration territoriale et intercommunalité
 - le Bureau des Elections et de la Réglementation

- la **Direction des Migrations et de l'Intégration composée de deux bureaux** :
 - le **Bureau du séjour**
 - le **Bureau de l'asile et de l'éloignement**
- la Direction des Ressources Humaines et des Moyens qui comprend :
 - le Conseiller de prévention
 - le Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action sociale auquel sont rattachés fonctionnellement le conseiller mobilité carrière et organiquement le service social et qui est organisé en quatre entités :
 - › la section recrutements
 - › la section gestion régionale des personnels et traitements
 - › la section action sociale
 - › la délégation régionale à la formation dont dépend l'animatrice départementale de formation
 - le Bureau de l'Immobilier et du Budget
 - le Service Intérieur comprenant 4 sections :
 - › gestion du parc automobile
 - › accueil – sécurité
 - › entretien
 - › logistique-résidences
 - la Cellule Régionale de Performance
 - le Centre de Services Partagés (CSP) régional CHORUS constitué de 3 sections :
 - › subventions
 - › fonctionnement
 - › marchés publics »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret .

Fait à Orléans, le 27 juillet 2017

Le Préfet,

Signé : Nacer MEDDAH

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-08-003

Arrêté portant organisation des services de la préfecture du
Loiret

PRÉFECTURE
DIRECTION DES MOYENS,
DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ
portant organisation des services de la préfecture du Loiret

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

Vu la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2016 relatif à la réorganisation de certains services de préfectures et sous-préfectures dans le cadre de la mise en place des centres d'expertise et de ressources titres,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant organisation des services de la préfecture du Loiret,

VU l'avis du comité technique dans sa séance du 13 décembre 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'organisation des services de la préfecture du Loiret, à compter du 1^{er} septembre 2017, est fixée comme suit :

Le Service de la communication régionale interministérielle

Le Cabinet du Préfet qui regroupe :

- la Direction des Sécurités composée de deux bureaux :
 - le Bureau de la Sécurité Publique auquel est rattaché fonctionnellement le pôle «armes » implanté à la sous-préfecture de Pithiviers
 - le Bureau de la Protection et de la Défense Civiles
- et d'un pôle :
 - le Pôle de la Représentation de l'Etat

Le Secrétariat Général qui comprend :

- le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication organisé ainsi :
 - le pôle proximité
 - le pôle réseau - infrastructure
 - le pôle continuité des liaisons gouvernementales
- le Pôle d'Appui Juridique spécialisé en police administrative
- le Pôle Juridique Interdépartemental et Interministériel
- le Référent Départemental Fraude
- le Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial composé de deux bureaux:
 - le bureau de la coordination administrative
 - le bureau d'appui aux politiques territoriales
- le Bureau des Usagers de la Route composé de 2 sections :
 - la section cartes grises
 - la section permis de conduire

- la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité composée de 3 bureaux :
 - le Bureau des Finances Locales
 - le Bureau du Contrôle de Légalité et du Conseil Juridique, organisé en 2 pôles :
 - › le pôle aménagement et urbanisme
 - › le pôle administration territoriale et intercommunalité
 - le Bureau des Elections et de la Réglementation
- la Direction des Migrations et de l'Intégration composée d'une mission :
 - la mission contentieux
 et de 2 bureaux : :
 - le Bureau du Séjour
 - le Bureau de l'asile et de l'éloignement
- la Direction des Ressources Humaines et des Moyens qui comprend :
 - le Conseiller de prévention
 - le Bureau des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action sociale auquel sont rattachés fonctionnellement le conseiller mobilité carrière et organiquement le service social et qui est organisé en quatre entités :
 - › la section recrutements
 - › la section gestion régionale des personnels et traitements
 - › la section action sociale
 - › la délégation régionale à la formation dont dépend l'animatrice départementale de formation
 - le Bureau de l'Immobilier et du Budget
 - le Service Intérieur comprenant 4 sections :
 - › gestion du parc automobile
 - › accueil – sécurité
 - › entretien
 - › logistique-résidences
 - la Cellule Régionale de Performance
 - le Centre de Services Partagés (CSP) régional CHORUS constitué de 3 sections :
 - › subventions
 - › fonctionnement
 - › marchés publics

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 susvisé, portant organisation des services de la préfecture du Loiret, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret .

Fait à Orléans, le 8 juin 2017
Le Préfet,
Signé : Nacer MEDDAH

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-13-004

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de La Bussière -
Adon

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant modification des statuts
du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire
de La Bussière - Adon

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, sous-préfet de Montargis ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 2 mai 1977 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de La Bussière - Adon ;

Vu la délibération du 31 mars 2017 du comité syndical du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de La Bussière – Adon proposant de modifier ses statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Bussière du 3 avril 2017, approuvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Adon n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : L'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de La Bussière - Adon est modifié comme suit :

- La gestion du fonctionnement du regroupement pédagogique de la Bussière et Adon, auquel sont rattachées les écoles d'Adon et de La Bussière (maternelle et primaire), comprenant l'acquisition des matériels et fournitures nécessaires au bon fonctionnement des écoles, l'entretien sanitaire des locaux scolaires ainsi que l'acquisition des matériels et

fournitures nécessaires à cet entretien, la mise à disposition du personnel nécessaire au bon fonctionnement des écoles (agents auprès de la classe de maternelle, agents d'entretien). Les bâtiments scolaires étant propriété des communes d'Adon pour l'école d'Adon et de La Bussière pour l'école de La Bussière, les travaux d'entretien des bâtiments ainsi que les investissements nécessaires à leur maintien en bon état restent à la charge de chacune des deux communes ;

- La gestion du transport scolaire entre les deux communes et lors de certaines sorties scolaires, périscolaires et extrascolaires, l'acquisition et l'entretien du car scolaire, la mise à disposition de chauffeurs de transport scolaire, la mise à disposition d'un accompagnateur dans le transport scolaire d'enfants de moins de 6 ans ;

- La gestion du service de restauration scolaire, l'entretien sanitaire du restaurant scolaire, la mise à disposition du personnel nécessaire pour assurer le service pendant la pause méridienne (préparation des repas, service à table, surveillance des enfants ...). Le bâtiment du restaurant scolaire étant propriété du syndicat, les travaux d'entretien du bâtiment ainsi que les investissements nécessaires à son maintien en bon état sont à la charge du syndicat.

- L'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire comprenant l'acquisition de matériels et fournitures, la mise à disposition de personnel nécessaire au bon fonctionnement de ce service ;

- L'organisation et la gestion des activités péri-éducatives mises en œuvre dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires comprenant l'acquisition de matériels et fournitures, la mise à disposition de personnels et d'intervenants nécessaires au bon fonctionnement de ce service ;

- L'organisation et la gestion de l'accueil extrascolaire comprenant l'acquisition de matériels et fournitures, la mise à disposition de personnels et d'intervenants nécessaires au bon fonctionnement de ce service ;

Article 2. : Les autres dispositions des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de La Bussière - Adon sont inchangées ;

Article 3. : Le sous-préfet de Montargis et le président du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de La Bussière - Adon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au président du conseil départemental du Loiret, à l'association des maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Montargis, le 13 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Signé : Paul LAVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;*
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;*
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-13-005

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines,
Courtempierre, Fontenay sur Loing et Nargis

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant modification des statuts
du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines
Courtempierre, Fontenay sur Loing et Nargis

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Paul LAVILLE, sous-préfet de Montargis ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 23 mars 1978 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines du 20 décembre 2016 par laquelle il propose une modification de l'article 3 de ses statuts, suite au transfert de la compétence "Création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics affectés aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)" à la Communauté de communes des Quatre Vallées le 14 avril 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Courtempierre du 10 janvier 2017, de Fontenay sur Loing du 9 janvier 2017, de Nargis du 10 février 2017 et de Préfontaines du 5 janvier 2017 approuvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines comme suit :

« **Article 3 : Compétences du Syndicat** :

— Elaboration d'un programme commun des fonds scolaires,

- Achat de terrain, construction d'école,
- Organisation et gestion du service de transport pour les élèves fréquentant les écoles du regroupement scolaire,
- Organisation et gestion de la garderie périscolaire (accueils de loisirs le matin et le soir, et le mercredi après-midi),
- Organisation et gestion de la cantine scolaire,
- Achat et installation du matériel, mobilier et fournitures scolaires,
- Achat de véhicules servant au transport des élèves et au transport des aliments nécessaires aux cantines,
- Achat du matériel et mobilier des restaurants scolaires, cuisines et offices,
- Construction et aménagement des locaux scolaires et des locaux affectés à la garderie périscolaire, sanitaires, restaurants scolaires, cuisine et offices nécessaires au fonctionnement du regroupement scolaire. »

Article 2 : Les autres dispositions des statuts du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines sont inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet de Montargis et le président du Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Trésorier de Ferrières en Gâtinais, au Président du Conseil Départemental du Loiret, à l'Association des maires du Loiret ainsi qu'au Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Montargis, le 13 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

Signé : Paul LAVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-07-18-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat mixte central de traitement des déchets des
régions de Gien et Châteauneuf sur Loire

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant modification des statuts
du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien
et Châteauneuf sur Loire

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 19 mai 1994 modifié portant création du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire ;

Vu la délibération du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire en date du 5 mai 2017 proposant de modifier l'article 12 de ses statuts, qui fixe le mode de répartition des contributions entre les membres ;

Vu les délibérations des comités syndicaux du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères des cantons de Gien, Châtillon Coligny, Briare et Châtillon sur Loire du 28 juin 2017 et du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauneuf sur Loire du 3 juillet 2017, approuvant la modification proposée ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1. : Est approuvée la modification de l'article 12 des statuts du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire comme suit :

" Article 12 :

« La contribution obligatoire des collectivités adhérentes sera fixée chaque année par le comité syndical lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget du Syndicat.

Elle prend en compte les dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Les dépenses d'investissement et d'administration générale du Syndicat sont réparties proportionnellement au nombre d'habitants des collectivités adhérentes.

Les parties proportionnelles de fonctionnement sont réparties proportionnellement au tonnage apporté par chacune des collectivités adhérentes.

Les parties forfaitaires de fonctionnement (Incinération) passent progressivement, sur une période de cinq ans, d'une répartition proportionnelle au nombre d'habitants des collectivités adhérentes à une répartition proportionnelle au tonnage apporté par chacune des collectivités adhérentes.

Sur une période de cinq années, chaque année, 20 % supplémentaire des parties forfaitaires de fonctionnement (Incinération) sont réparties proportionnellement au tonnage apporté par chacune des collectivités adhérentes.

Ces pourcentages seront proratisés pour la première année à la date d'application desdits statuts.

Le nombre d'habitants est celui de la population totale avec double compte. »

Article 2. : Les autres dispositions des statuts du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire sont inchangées.

Article 3. : Les statuts du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux présidents des syndicats membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Gien, au président du conseil départemental du Loiret, à l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe,
Signé : Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret,
181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau –
75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif,
28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-08-03-005

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du syndicat intercommunal dénommé "Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois" issu de la fusion du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois et du Syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DES COMMUNES

A R R Ê T É
portant projet de périmètre du syndicat intercommunal dénommé
" Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois "
issu de la fusion
du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois
et du Syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 20 décembre 1960 modifié, portant création du Syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 20 janvier 1998 modifié, portant création du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois ;

Vu la délibération du 8 juin 2017 du comité syndical du Syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis sollicitant la fusion du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois et du Syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis au 1^{er} janvier 2018 et demandant au Préfet du Loiret de fixer le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion ;

Vu la délibération du 8 juin 2017 du comité syndical du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois sollicitant la fusion du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois et du Syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis au 1^{er} janvier 2018 et demandant au Préfet du Loiret de fixer le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département, lorsque l'initiative émane des syndicats concernés ou d'un de leurs membres, de fixer le projet de périmètre de fusion dans le délai de deux mois à compter de la première délibération reçue ;

ARRETE

Article 1. : La liste des syndicats intercommunaux intéressés à la fusion est fixée ainsi qu'il suit :

- Syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis,
- Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois.

Article 2. : La liste des communes intéressées par ce projet est la suivante :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| - Le Bignon-Mirabeau | - Griselles |
| - Chapelon | - Lorcy |
| - Chevannes | - Mignères |
| - Chevry-sous-le-Bignon | - Mignerette |
| - Corbeilles | - Moulon |
| - Cortrat | - Nargis |
| - Courtempierre | - Préfontaines |
| - Dordives | - Pressigny-les-Pins |
| - Ferrières-en-Gâtinais | - Sceaux-du-Gâtinais |
| - Fontenay-sur-Loing | - Treilles-en-Gâtinais |
| - Girolles | - Villevoques |
| - Gondreville-la-Franche | |

Article 3. : Le conseil municipal de chaque commune mentionnée à l'article 2 et les comités syndicaux du Syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis et du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et le projet de statuts joint.

A défaut de délibération des assemblées délibérantes dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4. : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, les présidents du Syndicat intercommunal de transport scolaire de la région de Montargis et du Syndicat intercommunal de transport scolaire du Ferriérois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Ferrières en Gâtinais, au président du conseil départemental du Loiret, à l'association des maires du Loiret ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 3 août 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Hervé JONATHAN

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de

Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-22-005

avis CNAC

*Décision de la CNAC concernant la création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne
Super U à La Ferté-Saint-Aubin.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 045 146 16 031 enregistrée le 20 octobre 2016 en mairie de La Ferté-Saint-Aubin ;
- VU** le recours exercé par la société « KIMONO » et la société « OLIVET DISTRIBUTION », représentées par leur avocat, Me Jean COURRECH, enregistré sous le n° 3335T01,
le recours exercé par la société « FSA DISTRI », représentée par son avocat, Me Antony DUTOIT, enregistré sous le n° 3335T02,
dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret du 10 avril 2017,
favorable au projet, porté par la SARL « EXPAN SAINT AUBIN », de création d'un supermarché « SUPER U », d'une surface de vente de 2 240 m² et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 4 pistes et 76 m² d'emprise au sol, à La Ferté-Saint-Aubin ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 juin 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Constance de PELICHY, maire de La Ferté-Saint-Aubin ;

M. Fabien NOUBLANCHE, responsable développement ;

M. Jean-François BORGET, administrateur Système U ;

M. Laurent BERTRAND, architecte ;

M. Olivier STRIBLEN, architecte paysagiste ;

Me François LERAISNABLE, avocat ;

Me Jean COURRECH, avocat des sociétés KIMONO et OLIVET DISTRIBUTION ;

Me Antony DUTOIT, avocat de la société FSA DISTRI ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juin 2017 ;

- CONSIDERANT** que le futur magasin s'implantera en entrée de ville sud, à 1,5 km du centre-ville, au cœur de la ZAC du Rothay, sur des parcelles longeant la RD 2020 ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera aux côtés d'un magasin « BRICONAUTES » dont la création a été autorisée par la commission départementale d'aménagement commerciale du Loiret ; que la présentation dissociée du projet ne permet pas à la commission nationale d'examiner l'ensemble du projet d'ensemble commercial ;
- CONSIDERANT** que le centre-ville de la commune de La Ferté-Saint-Aubin connaît une vacance commerciale importante ; que ce projet de périphérie ne contribuera pas à l'animation de la vie urbaine d'une ville qui, par ailleurs, a bénéficié de subventions du Fisac ainsi que l'a signalé le maire en séance ;
- CONSIDERANT** que le dossier du pétitionnaire n'est pas suffisamment clair et documenté sur les modalités de desserte routière du site en toute sécurité ;
- CONSIDERANT** que le site du projet n'est pas régulièrement desservi par les transports en commun ;
- CONSIDERANT** que le projet ne prévoit pas de mesures pour limiter l'imperméabilisation du parc de stationnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;

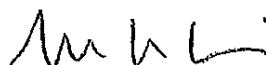
- émet un avis défavorable au projet, porté par la SARL « EXPAN SAINT AUBIN », de création d'un supermarché « SUPER U », d'une surface de vente de 2 240 m² et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile de 4 pistes et 76 m² d'emprise au sol, à La Ferté-Saint-Aubin (Loiret).

Votes défavorables : 4

Votes favorables : 3

Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-06-22-006

Avis CNAC

*Décision de la CNAC concernant la création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne
" DECATHLON " à Saint-Jean-de-Braye.*

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par l'association « Collectif pour un site préservé entre Loire et forêt », représentée par M. Yannick CHEYNS, son président, enregistré le 31 juillet 2014, sous le n°2357D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret en date du 10 juillet 2014, accordant à la société par actions simplifiée (SAS) « DECATHLON France », l'autorisation de créer, à Saint-Jean-de-Braye, un magasin de commerce de détail spécialisé dans les articles de sports et loisirs, à l enseigne « DECATHLON », de 5 452 m² de surface de vente, dont 400 m² d'espace extérieur ;
- VU** la décision du 12 novembre 2014 par laquelle la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a refusé l'autorisation sollicitée ;
- VU** l'arrêt du 14 décembre 2016 par lequel la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé la décision de la CNAC du 12 novembre 2014 ;
- VU** la demande de réexamen enregistrée le 17 mars 2017 et le dossier actualisé adressé à la CNAC aux fins de réexamen ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 21 juin 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Fabrice TASSARD, trésorier de l'Association « SPLF 45 » et Me Antony DUTOIT, avocat ;

MM. Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret, David THIBERGE, maire de Saint-Jean-de-Braye, Jacques MARTINET, vice-président de la communauté d'agglomération « Orléans Métropole », Mme Aude MARCUEYZ, responsable du service « aménagement et développement » à « Orléans Métropole », M. Olivier VALENTIN, responsable développement chez « DECATHLON », Mme Manon GODIOT, cabinet conseil « POLYGONE », et Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juin 2017 ;

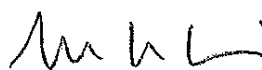
- CONSIDERANT** que le projet proposera un concept novateur, couplant à l'offre d'articles de sports et de loisirs, des services et la possibilité d'essayer grandeur nature certains de ces articles, et, plus généralement, de pratiquer des activités sportives ; qu'ainsi, il assurera au site une certaine mixité ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec la vocation de la zone et le SCoT, et qu'il s'inscrit, vers le sud, dans le prolongement d'une zone d'activités sportives, et, vers le nord, en continuité d'urbanisation avec le parc technologique d'Orléans ;
- CONSIDERANT** que le projet s'accompagne désormais d'un effort architectural, du fait, en particulier, de la végétalisation partielle des toitures et des façades, et de l'introduction d'un bardage en bois naturel ; que sont également prévus des panneaux photovoltaïques (en toiture) ;
- CONSIDERANT** que la convention tripartite garantissant la réalisation d'un giratoire pour desservir l'entrée du « village DECATHLON », et ainsi fluidifier et sécuriser la desserte routière du projet, a été prorogée début 2017 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

émet un avis favorable au projet, porté par la société (SAS) « DECATHLON FRANCE », de création, à Saint-Jean-de-Braye (Loiret), d'un magasin de commerce de détail spécialisé dans les articles de sports et loisirs, à l'enseigne « DECATHLON », de 5 452 m² de surface de vente, dont 400 m² d'espace extérieur

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-08-03-003

Décision portant déclassement du domaine public de l'Etat
et désaffectation d'un immeuble domanial

DECISION

portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'un immeuble domanial

Le Préfet du Loiret ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu le décret n°2008-248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics, et plus particulièrement son article 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à M Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

DECIDE

Article 1er : Est déclaré inutile le bien immobilier lieu-dit Le Pensier à SARAN cadastré section BE numéro 56, d'une superficie de 112 m² (plan annexé).

Article 2 : Le bien immobilier désigné à l'article 1^{er} est en conséquence déclassé du domaine public de l'État.

Article 3 : Le bien immobilier est inscrit dans CHORUS sous le numéro CENT/104697/217129.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 août 2017
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN